

L'Union européenne doit s'estimer liée par les termes de la charte des Nations unies et par les décisions du Conseil de sécurité prises en vertu de celle-ci.

Le fait que les juridictions de l'Union assurent un contrôle complet de la légalité des mesures de l'UE tendant à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité des Nations unies va à l'encontre de l'effet contraignant de ces dernières.

Dans la mesure où un contrôle des mesures de l'UE mettant fidèlement en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité est susceptible d'être approprié, les juridictions de l'Union doivent dûment tenir compte de la nature et de la finalité de la charte des Nations unies, ainsi que du rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe principalement chargé de la paix et de la sécurité internationales. En raison de la nature du Conseil de sécurité et du rôle primordial qu'il remplit, étant donné la création et le fonctionnement du Bureau du médiateur, et compte tenu du résumé des motifs fournis à la Commission et à M. Yassin Abdullah Kadi, il n'y a pas lieu d'annuler le règlement n° 881/2002, pour autant qu'il concerne ce dernier.

(¹) JO L 139, page 9.

Recours introduit le 16 décembre 2010 — Commission européenne/République française

(Affaire C-596/10)

(2011/C 72/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et M. Afonso, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en appliquant un taux réduit de TVA aux opérations relatives aux équidés et notamment aux chevaux, lorsqu'ils ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 à 99 et de l'annexe III de la directive TVA (¹);

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soulève deux griefs à l'appui de son recours tirés du non respect de la directive TVA par la législation nationale qui soumet, d'une part, à un taux réduit de 5,5 % des opérations qui ne relèvent pas des exceptions visées à l'annexe III de cette directive et, d'autre part, à un taux réduit de 2,10 % certaines opérations.

Par son premier grief, la requérante relève que, outre le fait d'appliquer un taux de TVA réduit de 5,5% aux opérations concernant les équidés vivants sans opérer de distinction en fonction de leur utilisation, la réglementation française prévoit encore d'autres dispositions non-conformes à la directive TVA et, notamment, aux points 1) et 11) de l'annexe III de cette directive.

Par son second grief, la Commission dénonce la pratique administrative de la partie défenderesse consistant à appliquer un taux de 2,10 % aux ventes à des personnes non assujetties à la TVA, d'animaux vivants non destinés à l'usage de boucherie et de charcuterie, et en particulier aux chevaux de course, de compétition, d'agrément et de manège.

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par Najvyšší súd (République slovaque) le 17 décembre 2010 — SAG ELV Slovensko as, FELA Management AG, ASCOM (Suisse) AG, Asseco Central Europe as, TESLA Stropokov as, Autostrade per l'Italia SpA, EFKON AG, Národná diaľnicná spoločnosť, a.s., Stalexport Autostrady SA/Úrad pre verejné obstarávanie

(Affaire C-599/10)

(2011/C 72/19)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd (République slovaque).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SAG ELV Slovensko as, FELA Management AG, ASCOM (Suisse) AG, Asseco Central Europe as, TESLA Stropokov as, Autostrade per l'Italia SpA, EFKON AG, Národná diaľnicná spoločnosť, a.s., Stalexport Autostrady SA.

Partie défenderesse: Úrad pre verejné obstarávanie.